



ARRETE MUNICIPAL N° 849 /DGSTCVT/LR/DRI/AP/KL/2022

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Ville de passion!

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à 2213-6 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 131-1 et L 511-1 ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU**, le Code de Procédure Pénale ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité ;
- **VU** l'arrêté n° 831 /DGST CVT/LR/DRI/AP/KL/2022 du 02 novembre 2022 ;

CONSIDERANT, qu'il convient de maintenir une phase d'expérimentation de la réglementation de la circulation au carrefour de la Rue FÉMY et de l'Avenue du Docteur Raymond VERGES à SAINT-LOUIS afin d'améliorer la fluidité de la circulation,

A R R E T E

Article 1 : Afin de rendre la Rue Fémy prioritaire, deux « CEDEZ LE PASSAGE » sont installés sur l'Avenue du Docteur Raymond VERGES, de part et d'autre de la Rue Fémy.

Les usagers circulant sur l'Avenue du Docteur Raymond VERGES doivent céder la priorité aux véhicules venant de la Rue Fémy, qui est prioritaire.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés de la Rue Fémy sur les vingt-six derniers mètres.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du jeudi dix-sept novembre deux mille vingt-deux dès six heures, jusqu'au mardi trois janvier deux mille vingt-trois à six heures.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL et à la DEER / Subdivision Sud.

Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Service Communication
- Recueil des actes administratifs
- DEER / Subdivision Sud
- DAJ

SAINT-LOUIS, le 15/11/2022

Mme le Maire

Mme Juliana M'DOIHOMA

LA MAIRE,

— Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

— Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.